



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail

**Direction  
générale du travail  
DGT**

Service de l'animation  
territoriale, de la politique du  
travail et de l'action de  
l'inspection du travail  
SAT

Département de l'appui au  
système d'inspection du travail  
contrôle  
DASIT

Bureau des outils  
méthodologiques et de la  
légalité du cadre d'intervention  
du système d'inspection du  
travail  
DASIT1

Service des relations et des  
conditions de travail  
SRCT

Sous-direction des conditions  
de travail, de la santé et de la  
sécurité au travail  
CT

Bureau des risques chimiques  
physiques et biologiques  
CT2

39-43, Quai André-Citroën  
75902 Paris Cedex 15  
Téléphone : 01 44 38 36 12  
Télécopie : 01 44 38 26 48

Le Directeur Général du Travail,

à

Monsieur Dominique TARRIN  
Directeur général de QUALIBAT  
Monsieur Olivier PEYRAT  
Directeur général d'AFNOR CERTIFICATION  
Monsieur Jacques ADAM  
Président de GLOBAL CERTIFICATION

Copies à :  
Mesdames Nathalie SAVEANT et Hélène TAGZOUT  
COFRAC

2018-028

Paris, le 14 FEV. 2018

Affaire suivie par : Sylvie LESTERPT et Thomas COLIN

Tél : 01.44.38.25.23 et 01.44.38.26.61

Mél : [sylvie.lesterpt@travail.gouv.fr](mailto:sylvie.lesterpt@travail.gouv.fr) et [thomas.colin@travail.gouv.fr](mailto:thomas.colin@travail.gouv.fr)

**Objet : Instructions relatives à la mise en œuvre des opérations de surveillance des entreprises de traitement de l'amiante en certification probatoire et à leur passage éventuel à l'étape de certification quinquennale.**

Références :

Arrêté modifié du 14 décembre 2012 fixant les conditions de certification des entreprises réalisant des travaux de retrait ou d'encapsulation d'amiante, de matériaux, d'équipement ou d'articles en contenant

Norme NF X 46-010 d'août 2012, relative aux « *Travaux de traitement de l'amiante – Référentiel technique pour la certification des entreprises – Exigences générales* »

Norme NF X 46-011 de décembre 2014 relative aux « *Travaux de traitement de l'amiante – Modalités d'attribution et de suivi des certificats des entreprises* »

Réunion DGT/COFRAC/QUALIBAT-AFNOR-GLOBAL du 29 septembre 2017

Messieurs,

Vos trois organismes sont accrédités par le COFRAC en vue de certifier les entreprises réalisant des travaux de traitement de l'amiante et doivent à ce titre, en application des prescriptions de l'arrêté du 14 décembre 2012 fixant les conditions de certification des entreprises réalisant des travaux de retrait ou d'encapsulation d'amiante, de matériaux, d'équipement ou d'articles en contenant, évaluer la capacité de ces entreprises à réaliser lesdits travaux conformément aux exigences fixées par la norme NF X 46-010 d'août 2012<sup>1</sup>, dans les conditions imposées par la norme NF X 46-011 de décembre 2014<sup>2</sup>.

Or, l'ensemble de vos organismes a récemment fait état auprès de mes services de difficultés rencontrées dans la mise en œuvre des opérations de surveillance, portant sur les entreprises de traitement de l'amiante, arrêtées à l'étape de la certification probatoire, tout particulièrement s'agissant de la réalisation des audits de chantier normativement requis.

<sup>1</sup> Intitulée « *Travaux de traitement de l'amiante – Référentiel technique pour la certification des entreprises – Exigences générales* »

<sup>2</sup> Intitulée « *Travaux de traitement de l'amiante – Modalités d'attribution et de suivi des certificats des entreprises* ».

Dans ce contexte, une réunion s'est tenue dans les locaux de la Direction Générale du Travail (DGT) en date du 29 septembre 2017, démontrant que ces difficultés résulteraient d'un grand nombre d'audits de chantier infructueux, ces derniers s'expliquant avant tout par le fait que, le jour de déplacement de l'auditeur sur le site d'un chantier donné :

- La phase de traitement de l'amiante n'a pas encore débuté ou est déjà terminée ;
- Aucune activité de retrait ou d'encapsulage d'amiante n'est alors programmée, bien que la phase de traitement de l'amiante stricto sensu soit déjà engagée.

Mes services vous ont indiqué, à titre préliminaire, qu'il n'était pas actuellement envisageable de modifier le contenu des normes NF X 46-010 et NF X 46-011, leur évolution étant conditionnée à la révision préalable du décret n° 2012-639 du 4 mai 2012 et de ses différents arrêtés d'application, ainsi qu'aux chantiers réglementaire et normatif nécessaires pour rendre opérationnel le repérage amiante avant travaux introduit par le décret n° 2017-899 du 9 mai 2017.

Dans ce contexte, il a été procédé, le 29 septembre dernier, à une analyse partagée des dispositions des normes NF X 46-010 et NF X 46-011, obligatoires par application des prescriptions de l'arrêté du 14 décembre 2012, afin de traiter à droit constant et de manière homogène entre vos trois organismes, les difficultés résultant d'audits de chantier infructueux. L'annexe à la présente note explicite les situations traitées et les solutions retenues.

Je vous remercie de l'implication de vos organismes dans la mise en œuvre du dispositif de certification des entreprises de traitement de l'amiante, indispensable à la promotion de la prévention des risques liés à l'amiante, et de votre contribution à son amélioration par la prise en considération des présentes instructions.

Je vous prie de croire, Messieurs, à l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur Général du Travail

Yves STRUILLOU



## ANNEXE

### **1. Présentation de la problématique et des incidences des audits de chantier de surveillance infructueux :**

Par application de la seconde des deux normes précitées, les entreprises candidates à la certification sont appelées à franchir différentes étapes, détaillées en son paragraphe 4.1<sup>3</sup>. Plus précisément, l'analyse de ladite norme met en exergue le fait que le passage de l'étape dite de « certification probatoire » (d'une durée incompressible de deux ans) à celle dite de « certification » implique notamment, pour une entreprise donnée, d'avoir passé avec succès :

- L'évaluation, par l'instance de décision de son organisme certificateur (OC), de trois dossiers de référence sélectionnés par l'OC parmi les chantiers significatifs de son activité de traitement de l'amiante<sup>4</sup> ;
- Les opérations de surveillance prévues au paragraphe 4.5 de la norme NF X 46-011, qui incluent pour chaque année de cette étape probatoire :
  - Un audit siège de surveillance, organisé selon les modalités détaillées au paragraphe 4.3.2 de la norme considérée ;
  - Un ou plusieurs audit(s) inopiné(s) de chantier(s), programmé(s) par l'OC sur la base des informations que doit lui transmettre l'entreprise en application des points a) à e) du paragraphe 4.5 précité, et organisé(s) selon les modalités prévues par ce même paragraphe. En particulier, on précisera que ce ou ces audit(s) de chantier(s), en plus de revêtir nécessairement un caractère inopiné, doi(ven)t se dérouler « *pendant la phase de retrait ou d'encapsulation* »<sup>5</sup>, c'est-à-dire au moment de la réalisation effective de travaux de traitement de l'amiante par les opérateurs de l'entreprise considérée.

Or, l'ensemble de vos organismes a récemment fait état auprès de mes services de difficultés rencontrées dans la mise en œuvre des opérations de surveillance portant sur les entreprises de traitement de l'amiante arrêtées à l'étape de la certification probatoire, tout particulièrement s'agissant de la réalisation des audits de chantier normativement requis. L'échange tenu dans les locaux de la Direction Générale du Travail (DGT) en date du 29 septembre 2017 a notamment mis en évidence que ces difficultés seraient la résultante d'un grand nombre d'audits de chantier infructueux, ces derniers s'expliquant avant tout par le fait que, le jour de déplacement de l'auditeur sur le site d'un chantier donné :

- La phase de traitement de l'amiante n'a pas encore débuté ou est déjà terminée (l'entreprise considérée étant alors en phase de repli voire ayant restitué la zone de travail), ce malgré l'obligation de déclaration à l'OC des chantiers programmés

<sup>3</sup> Etape 0 dite de « recevabilité » d'une durée de trois mois ; étape 1 dite de « pré-certification » d'une durée de six mois renouvelable une fois ; étape 2 dite de « certification probatoire » d'une durée incompressible de deux ans, pouvant être prorogée d'une année dans des situations normativement précisées ; étape 3 dite de « certification » d'une durée de cinq ans ; étape 4 dite de « renouvellement de la certification » d'une durée de cinq ans renouvelable.

<sup>4</sup> Ce selon les modalités explicitées au tableau 1 du paragraphe 4.1 de la norme NF X 46-011.

<sup>5</sup> Par application des dispositions du paragraphe 4.5 de la norme NF X 46-011, qui renvoient en la matière à son paragraphe 4.4 (fixant les modalités de l'audit de premier chantier, lequel doit nécessairement se dérouler pendant cette phase de retrait ou d'encapsulation).

ou en cours et l'exigence de l'informer en temps utiles des modifications de planning (toutes deux fixées au paragraphe 4.5 de la norme NF X 46-011).

Les retours d'expérience de vos trois organismes convergent sur le fait que cette problématique concernerait, au premier chef, les entreprises réalisant des travaux de traitement de l'amiante en extérieur (tout particulièrement celles opérant usuellement sur les couvertures/bardages et, dans une moindre mesure, les entreprises de travaux publics).

- Aucune activité de retrait ou d'encapsulation d'amiante n'est alors programmée, bien que la phase de traitement de l'amiante stricto sensu soit déjà engagée.

On doit souligner que cette répétition d'audits de chantier infructueux s'avère considérablement préjudiciable :

- Au premier chef pour vos organismes respectifs, dès lors qu'ils se trouvent conduits à planifier de nombreux audits (impliquant le déplacement sur site d'auditeur(s) et donc l'engagement de frais) qui ne peuvent finalement pas être réalisés ;
- En second lieu pour les entreprises de travaux de traitement de l'amiante concernées par ces audits de chantier infructueux qui, dans le cas où ces derniers se répèteraient et/ou dans l'hypothèse où elles ne prendraient en charge qu'un nombre limité d'opération(s) susceptible(s) d'être auditée(s), encourent le risque, à l'issue de la période incompressible de deux ans prévue pour l'étape de certification probatoire, d'être regardées comme n'ayant pas satisfait aux différentes exigences de surveillance fixées par la norme NF X 46-011, ce alors que la faculté de proroger d'une année la certification probatoire<sup>6</sup> a vocation à demeurer exceptionnelle.

En outre, la multiplication d'audits de chantier infructueux, que les équipes d'évaluation du COFRAC ont déjà relevé à l'encontre de vos différents organismes comme constitutive d'un écart aux obligations fixées par la norme NF X 46-011 en termes de surveillance des entreprises de traitement de l'amiante, pourrait si elle venait à persister le conduire à prendre une décision de suspension de l'accréditation qu'il vous a respectivement délivrée.

## **2. Orientations préconisées par la DGT :**

A titre préliminaire, il faut pointer que l'évolution du contenu des normes NF X 46-010 et NF X 46-011 ne saurait intervenir avant la révision du décret n° 2012-639 du 4 mai 2012 modifié et de ses différents arrêtés d'application, étant par ailleurs rappelé que ce chantier réglementaire devra lui-même être précédé par la rédaction des arrêtés et l'engagement des travaux normatifs nécessaires pour rendre opérationnel le repérage amiante avant travaux introduit par le décret n° 2017-899 du 9 mai 2017.

En outre, dès lors que les normes NF X 46-010 et NF X 46-011 sont rendues obligatoires par application des prescriptions de l'arrêté du 14 décembre 2012, il ne saurait être question de méconnaître leurs dispositions et notamment :

---

<sup>6</sup> Ouverte au tableau n° 1 du paragraphe 4.1 de la norme NF X 46-011.

- La durée maximale de l'étape dite de certification probatoire, telle que fixée au paragraphe 4.1 de la norme NF X 46-011<sup>7</sup>.
- Le nombre d'audit(s) de chantier de surveillance devant être réalisé(s) annuellement durant cette étape probatoire, déterminé en fonction des modalités fixées par le paragraphe 4.5 de la norme NF X 46-011.
- Le caractère inopiné de ces audits de chantier de surveillance, comme exigé par le paragraphe 4.5 de la norme NF X 46-011.

Enfin, on rappellera que, mis à part le cas des audits infructueux de chantier (résultante, dans nombre de cas, d'informations trop approximatives fournies par les entreprises de traitement de l'amiante), il incombe à chaque organisme de certification de mettre en œuvre de façon complète et efficace l'ensemble des actions nécessaires pour éviter tout retard dans la réalisation des plannings des opérations de surveillance, telles que prévues par la norme NF X 46-011.

### ***2.1 Gestion possible des audits inopinés de chantier infructueux :***

Ces précisions faites, il faut au premier chef souligner que, dans le cas de figure considéré (audit de chantier de surveillance survenant durant une phase de travail antérieure ou postérieure au traitement effectif de l'amiante en place, ou intervenant une journée où le planning prévisionnel de l'entreprise ne prévoit pas de travaux de retrait ou d'encapsulage d'amiante) :

- La présence de l'auditeur sur le site du chantier considéré s'inscrit dans le cadre d'un audit inopiné de surveillance programmé par l'OC dont il relève, sur la base des informations qui lui ont été communiquées par l'entreprise.  
Cette circonstance légitime donc la présence physique de l'auditeur sur le site de l'opération, et impose en conséquence à l'employeur de l'entreprise concernée par l'audit en question de lui garantir l'accès à la zone de travail et à ses alentours.
- Même si l'entreprise auditée n'est pas encore ou n'est plus en phase de traitement de l'amiante au moment de cet audit, ou que pareils travaux ne seraient pas programmés le jour de sa survenance, l'auditeur demeure légitime, en sa qualité de "sachant" des opérations de retrait ou d'encapsulage d'amiante<sup>8</sup>, à relever à l'occasion de ce déplacement, le cas échéant, un ou plusieurs manquements aux obligations mises à la charge de l'entreprise considérée, tant par la norme NF X 46-010 que par la réglementation encadrant les opérations portant sur l'amiante.
- S'il est entendu que de tels manquements, parce que non relevés dans le cadre d'un audit de chantier de surveillance au sens du paragraphe 4.5 de la norme NF X 46-011, ne peuvent constituer un écart au sens du paragraphe 3.5 de la même norme, rien n'interdit à l'auditeur de les relever sous forme de "plainte" ou de "réclamation" au sens du paragraphe 3.7 de cette même norme<sup>9</sup>.

<sup>7</sup> Deux années incompressibles, pouvant être prorogée d'une seule année dans les conditions précisées au tableau 1 reproduit au paragraphe 4.1 de ladite norme.

<sup>88</sup> Compétence ayant nécessairement conditionné son recrutement par l'organisme certificateur, conformément aux exigences inscrites au paragraphe 5.1.a) de la norme NF X 46-011.

<sup>9</sup> Lesdites plaintes ou réclamations s'entendant effectivement, par application des dispositions de ce paragraphe 3.7, comme la "mise en cause explicite, écrite et étayée par des éléments tangibles, de l'entreprise certifiée auprès de l'organisme certificateur", sans précisions particulières s'agissant de leur origine.

Les manquements que l'auditeur serait ainsi amené à relever à l'occasion d'un audit infructueux pourront donc être transmis à son OC sous la forme de "plaintes" ou de "réclamations" lesquelles devront, en application des dispositions du paragraphe 5.3 de la norme NF X 46-011, être transmises à son instance de décision aux fins de l'éclairer quant aux suites devant être données à la démarche de certification engagée par l'entreprise de traitement de l'amiante considérée.

## ***2.2 Rôle devant être joué par l'instance de décision dans l'appréciation de la situation des entreprises de traitement de l'amiante ayant fait l'objet d'un ou plusieurs audits de chantier infructueux :***

Comme prévu par le paragraphe 4.5 de la norme NF X 46-011, il doit revenir à l'instance de décision de l'OC, "*dans le cas où une entreprise aurait déclaré des chantiers qui n'ont pu être audités durant la période*" pour les raisons évoquées ci-dessus, de déterminer "*les conditions de maintien [de ladite entreprise] dans la démarche de certification*".

Pour ce faire, il conviendra que l'instance de décision statue, notamment à l'issue de la période incompressible de deux ans prévue pour l'étape probatoire<sup>10</sup>, au vu de l'ensemble du dossier de l'entreprise, ceci incluant tout particulièrement :

- L'évaluation des trois dossiers de référence comme requis par le paragraphe 4.1 de la norme NF X 46-011.

A ce sujet, considérant tant la diversité des actions pouvant être retenues par l'instance de décision à l'issue de cette évaluation<sup>11</sup> que la durée rendue nécessaire pour permettre la réalisation effective de certaines d'entre elles, il convient de souligner l'importance pour vos organismes de veiller à sélectionner les trois dossiers de référence normativement requis suffisamment en amont de l'arrivée du terme de la certification probatoire.

- La réalisation effective des audits de siège de surveillance requis par le paragraphe 4.3.2 de la norme NF X 46-011 ainsi que l'analyse de leurs résultats, en particulier les éventuels écarts identifiés (nombre, gravité) et l'état d'avancée des actions correctives mises en oeuvre par l'entreprise.
- Le nombre d'audits de chantier de surveillance effectivement réalisés durant la période de référence ainsi que l'analyse de leurs résultats, en particulier le nombre des éventuels écarts relevés, leur gravité respective ainsi que les éventuelles actions correctives mises en oeuvre par l'entreprise.
- L'analyse qualitative des raisons ayant empêché, sur la période de référence, la réalisation complète des audits inopinés de chantier normativement requis (en prenant notamment en considération, pour ce faire, le nombre de chantiers déclarés à l'OC, la fréquence d'envoi des déclarations mensuelles de chantier, l'effectivité et la rapidité de communication des modifications de planning, les

---

<sup>10</sup> Mais également à l'échéance d'une période de "*12 mois consécutifs sans chantier à compter du dernier chantier déclaré*", comme requis par ce paragraphe 4.5 de la norme NF X 46-011

<sup>11</sup> Détaillées au paragraphe 4.1 c) de la norme NF X 46-011

circonstances expliquant les décalages survenus entre les informations communiquées et les situations constatées au moment des audits programmés ainsi que les incidences éventuelles de l'organisation de l'OC). Cet examen est notamment destiné à permettre à l'instance de décision d'apprécier si l'entreprise s'est ou non attachée à respecter les exigences mises à sa charge par la norme NF X 46-011 en vue de permettre à l'OC de pouvoir organiser efficacement les opérations de surveillance requises durant la période de certification probatoire.

- Le cas échéant, les réclamations et plaintes adressées à l'OC concernant l'entreprise considérée (incluant notamment celles émanant de ses propres auditeurs et établis dans le cadre d'audits de chantier s'étant révélés infructueux), ainsi que les actions correctives éventuellement mises en oeuvre par l'entreprise considérée.

Au vu de ces différentes données, l'instance de décision de l'OC pourra lui demander de prendre les décisions suivantes :

- Le passage de l'entreprise à l'étape de certification sans conditions supplémentaires particulières. En pareil cas de figure, il ne sera notamment pas requis que l'OC reporte sur l'année civile suivante les audits inopinés de chantier qui n'ont pu être réalisés durant l'étape probatoire. Toutefois, l'OC sera attentif aux motifs à l'origine de ces audits infructueux
- Le passage de l'entreprise à l'étape de certification sous condition de réaliser avec succès, avant l'arrivée du terme de la certification probatoire, un ou plusieurs audit(s) inopiné(s) de chantier supplémentaire(s).  
A défaut d'avoir satisfait à cette exigence, ou dans le cas où le nombre et/ou la gravité du ou des écart(s) relevé(s) à l'occasion de ce ou ces audit(s) de chantier supplémentaire(s) l'imposera(en)t, la rétrogradation de l'entreprise à une étape antérieure de certification devra être prononcée en veillant à respecter les exigences fixées au tableau 1 figurant au paragraphe 4.1 de la norme NF X 46-011.
- La prorogation d'un an de la certification probatoire, comme ouvert au paragraphe 4.1 de la norme NF X 46-011.  
Dans ce cas de figure, les audits inopinés de chantier n'ayant pu être réalisés antérieurement à cette décision devront être reportés sur cette année supplémentaire, sauf justification contraire détaillée par l'instance de décision de l'OC concerné.
- La rétrogradation de l'entreprise à une étape antérieure de certification. Il est à préciser que les écarts de l'entreprise relevés lors des différents audits de surveillance réalisés (que ce soit au siège ou sur chantier) ainsi que les manquements rapportés par voie de signalements ou de réclamations (qu'elle qu'en soit la source) peuvent également conduire l'instance de décision à inviter l'OC à prendre l'une des décisions prévues à l'article 6 de la norme NF X 46-011<sup>12</sup>.

---

<sup>12</sup> En particulier les décisions de suspension du certificat probatoire pour une durée maximale de 6 mois ou de retrait du certificat.

Bien évidemment, ces différentes décisions devront être dûment motivées par l'OC, en particulier en faisant état des divers éléments consignés dans le dossier de l'entreprise concernée et pris en considération par son instance de décision.